

DDÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E N°126/2026

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 31 août 2026, présentée par Aurore Fernandez-Ruiz.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre d'effectuer le déménagement de monsieur et madame Aurore Fernandez-Ruiz sise 47 rue du Grand Chemin à Sernhac. Le stationnement sera réglementé de façon suivante :

Article 2 : 2 places de stationnement seront réservées place du Portail le mercredi 2 septembre de 8h30 à 12h et le samedi 6 septembre de 8h à 15h. Il sera matérialisé par des barrières de ville.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

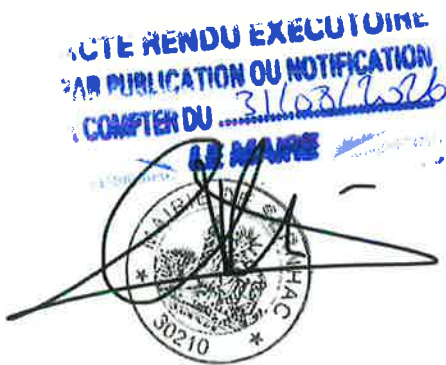
Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
Aurore Fernandez-Ruiz à Sernhac.

Fait à SERNHAC, le 31/08/2026

Le Maire.
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "l'élérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 31/08/2026.